



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département de l'Environnement, des Transports et de l'Agriculture

Service du Lac, de la Renaturation des Cours d'eau et de la Pêche



Syndicat Mixte d'Aménagement
de l'Arve et de ses Affluents

Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents

Renaturation du Foron Secteur Puplinge, Ambilly, Ville-la-Grand (pk 5.7 à 8.5)



**Demande d'autorisation environnementale au titre de l'article
L 181-1 du code de l'environnement**

Mai 2018



GREN Sàrl
Biologie Appliquée



74 940 Anncy le Vieux

Tél : 04 50 64 06 14

Fax : 04 50 6408 73

sage.annecy@sage-environnement.fr

REDACTEUR :
SAGE ENVIRONNEMENT
12, avenue du pré de Challes
Parc des Glaisins
74940 Annecy le vieux

Tel : 04.50.64.06.14

Fax : 04.50.64.08.73

Courriel : sage.annecy@sage-environnement.fr

Internet : <http://sage-environnement.fr>

Révision n°2 : modification du nom maitre d'ouvrage. Le SIFOR a été intégré au SM3A

Révision n°1 : prise en compte des observations du SIFOR, de Gren et Cera, modification des impacts sur les boisements et les travaux forestiers.

N° d'affaire :	16.237	Date d'édition du rapport :	01/06/2018
N° de devis :	16.02.070	Indice de révision :	2
Chargé d'études :	F. LEFEBVRE	Statut du document :	Définitif
Assistants :	M. SCHNEIDER P-Y. MEVELLEC	Confidentialité :	Non

SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE L'ARVE ET DE SES AFFLUENTS (SM3A)

Renaturation du Foron

Secteur Puplinge, Ambilly, Ville-la-Grand (pk 5.7 à 8.5)

Dossier de demande d'autorisation environnementale

La zone d'étude se situe sur les communes de Puplinge (Suisse), Ville-la-Grand et Ambilly (France) au niveau de la rivière du Foron.

Le canton de Genève (DETA - SLRP et SECOE) et le SM3A (ex SIFOR) ont étudié les travaux liés à l'ouverture du gabarit et de renaturation du Foron (environ 2'700 m) sur les communes de Puplinge (Suisse), Ville-la-Grand et Ambilly (France).

Les procédures administratives doivent être menées en Suisse et en France compte tenu de la nature transfrontalière des aménagements. Ce document ne concerne que le volet français.

À compter du 1^{er} mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale. Cette réforme, qui généralise en les adaptant des expérimentations menées depuis 2014, s'inscrit dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et des chantiers de simplification de l'administration menés par le Gouvernement.

Le projet de renaturation du Foron est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau. Ce projet relève de plusieurs rubriques du décret R214-1 du Code de l'Environnement modifié par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 3 dont la 3.1.2.0. qui concerne la modification de profil en long ou profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau.

Le projet n'est pas soumis à autorisation de défricher au titre des articles L.341-3, R.341-3 et suivants du code forestier.

Le projet est par contre soumis à demande de dérogation au régime de protection des espèces.

La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :

Pièce 1 : Identité du demandeur

Lorsque le pétitionnaire est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

Pièce 2 : Localisation du projet

La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement. Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit. Dans le cas présent, il s'agit d'une déclaration d'utilité publique.

Pièce 3 : Descriptif succinct du projet et situation des opérations « éligibles » dans la nomenclature

Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;

Pièce 4 : étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14

L'étude d'incidence environnementale établie pour un projet qui n'est pas soumis à étude d'impact est proportionnée à l'importance de ce projet et à son incidence prévisible sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#).

L'étude d'incidence environnementale :

1° Décrit l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement ;

2° Détermine les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement ;

3° Présente les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ni réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser, la justification de cette impossibilité ;

4° Propose des mesures de suivi ;

5° Indique les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Comporte un résumé non technique

Pièce 5 Eléments graphiques

Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 3° et 4°

Pièce 6 note de présentation non technique.

Ensuite les documents complémentaires pour la demande de dérogation au régime de protection des espèces en pièce 7.

Pièce 7 : demande de dérogation au régime de protection des espèces

Selon l'article D. 181-15-5.-lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description :

- 1° Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun ;
- 2° Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe ;
- 3° De la période ou des dates d'intervention ;
- 4° Des lieux d'intervention ;
- 5° S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ;
- 6° De la qualification des personnes amenées à intervenir ;
- 7° Du protocole des interventions : modalités techniques, modalités d'enregistrement des données obtenues ;
- 8° Des modalités de compte rendu des interventions.

Compléments : Notes techniques suite aux questions des services de l'Etat et concernant le phasage des travaux forestiers.

Sommaire

PIECE 1 : IDENTITE DU DEMANDEUR.....	7
PIECE 2 : LOCALISATION DU PROJET	9
PIECE 3 : PRESENTATION DU PROJET – SITUATION DANS LA NOMENCLATURE.....	17
PIECE 4 : ETUDE D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE	39
PIECE 5 : ELEMENTS GRAPHIQUES.....	149
PIECE 6 : NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE	163
PIECE 7 : DEMANDE DE DEROGATION AU REGIME DE PROTECTION DES ESPECES	169

